

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No :

ANTONIO ACCURSO, 4125, autoroute
des Laurentides à Laval, province de
Québec H7L 5W5

Demandeur

c/

ALAIN GRAVEL, 1400, boulevard René-
Lévesque Est, Montréal, district de
Montréal, Province de Québec H2L 2M2

et

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA,
1400, boulevard René-Lévesque Est,
Montréal, district de Montréal, Province
de Québec H2L 2M2

Défendeurs

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN DOMMAGES POUR DIFFAMATION
(Art. 110 et ss. C.P.C.)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :

1. Le demandeur est ingénieur de formation et père de quatre enfants dont trois travaillent pour ses entreprises;
2. Il est l'un des administrateurs et actionnaires de différentes compagnies, dont Simard-Beaudry Construction inc. et Constructions Louisbourg ltée, entreprises qui emploient plusieurs milliers de personnes au Québec en certaines périodes de l'année;

3. Le défendeur est journaliste à l'emploi de la défenderesse;
4. La défenderesse est une société d'État canadienne qui a, entre autres, pour but d'informer les Canadiens;
5. Comme les défendeurs le savaient pertinemment, le demandeur était particulièrement soucieux de conserver sa vie privée et, à titre d'exemple, il n'a jamais consenti à accorder des entrevues à des journalistes pendant toute sa carrière;
6. Le 24 septembre 2009, à 20 h, la défenderesse a télédiffusé à Radio-Canada pendant environ une heure une émission nommée *Enquête* animée par le défendeur Alain Gravel, le tout tel qu'il appert de la copie de l'enregistrement de ladite émission produite au soutien des présentes sous la cote P-1;
7. Au cours des deux premières parties de cette émission, les défendeurs ont sciemment, de mauvaise foi et dans l'intention de nuire, procédé à une attaque en règle de la réputation du demandeur;
8. Par leur choix des titres, leurs commentaires, leurs questions, les invités choisis et le montage de l'émission, les défendeurs ont sciemment cherché, lors de l'émission concernée, à dégager auprès des téléspectateurs une impression générale déterminante à l'effet que le demandeur était un criminel ou à tout le moins une personne très douteuse et très peu fréquentable;
9. Les défendeurs ont ainsi sciemment violé les droits du demandeur à sa réputation prévus, entre autres, à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne* L.R.Q. ch. C-12;
10. De plus, les défendeurs n'ont pas, au cours des deux premières parties de ladite émission, respecté la vie privée du demandeur. Ils ont montré son image, fait entendre sa voix, montré ses relations d'affaires et personnelles ainsi que son bateau;
11. Les défendeurs ont ainsi sciemment porté atteinte au droit de la vie privée du demandeur protégé par l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
12. Aucun fait rapporté lors de ladite émission *Enquête* n'autorisait les défendeurs à attaquer la réputation et à porter atteinte à la vie privée du demandeur;
13. Ladite émission *Enquête*, plusieurs fois annoncée, a été vue par de nombreux téléspectateurs et a fait l'objet de bulletins de nouvelles de la défenderesse, le tout tel qu'il sera démontré lors de l'enquête;

14. Suite à la conduite malveillante et abusive des défendeurs, le demandeur a subi les dommages suivants pour lesquels il réclame compensation :
- ▶ À titre de dommages subis pour atteinte à sa réputation et pour le non-respect de sa vie privée : 2 000 000 \$
 - ▶ À titre de dommages exemplaires et punitifs pour atteinte illicite et intentionnelle à sa réputation et à sa vie privée : 500 000 \$
15. En plus du paiement des sommes réclamées, le demandeur réclame qu'il soit ordonné aux défendeurs, dans les termes et le cadre à être déterminés par cette honorable Cour, de présenter publiquement leurs excuses au demandeur;
16. La présente requête est bien fondée en fait et en droit.

C'EST POURQUOI, VOUS PLAISE :

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de 2 500 000 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de l'assignation;

ORDONNER aux défendeurs, dans les termes et le cadre à être déterminés par cette honorable Cour, de présenter publiquement leurs excuses au demandeur pour les dommages qu'ils lui ont causés lors de l'émission *Enquête* du 24 septembre 2009;

Le tout avec dépens.

MONTREAL, le 23 octobre 2009



DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.
Procureurs du demandeur

AVIS AU DÉFENDEURS
(Article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal **le 27 novembre 2009** à 9 h en la salle 2.16 du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Copie de l'enregistrement de l'émission *Enquête* du 24 septembre 2009;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

MONTRÉAL, le 23 octobre 2009



DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.
Procureurs du demandeur

NO :

COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ANTONIO ACCURSO

Demandeur

c.

ALAIN GRAVEL
et
SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Défendeurs

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN DOMMAGES POUR DIFFAMATION
ART. 110 ET SS. C.P.C.**

ORIGINAL

Me Louis Demers/SG

N/réf : 118-35700-30

DE GRANDPRÉ CHAIT S.E./M.C./R.L.
Avocats
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2900
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : 514 878-4311
Télécopieur : 514 878-4333
BD-0085